

LES DIRECTIVES DE L'ÉGLISE

I

Le sacrement de Confirmation administré par les curés

Le 14 septembre 1946, la S. Congrégation des Sacrements publiait sur cette matière un décret : *Spiritus Sancti munera*, paru dans les *A.A.S.S.* de septembre 1946 (pp. 349-358). En vertu de ce décret, le Saint-Siège, par une délégation générale, confère à tout curé le droit de confirmer les baptisés en danger de mort dans les limites de son territoire paroissial. En d'autres termes, tout curé devient ministre *extraordinaire* de la Confirmation; et tout baptisé qui se trouve en danger de mort et est privé du ministère épiscopal peut recevoir ce sacrement des mains de son propre curé.

*
**

Voici d'ailleurs la traduction du décret :

1. En vertu d'une délégation générale du Saint-Siège, la faculté de conférer la confirmation en certains cas, en qualité de ministre extraordinaire (can. 782, § 2) est accordée également aux prêtres suivants :

a) Aux curés qui ont leur territoire propre; b) aux vicaires-curés (can. 471) et aux vicaires-économés au sens canonique; c) aux prêtres qui, dans un territoire déterminé, ont charge d'âmes, avec les droits et les obligations d'un curé¹.

2. Ces ministres peuvent valablement et licitement confirmer par eux-mêmes et personnellement les fidèles qui se trouvent dans leur territoire, y compris les personnes qui vivent dans des lieux soustraits à la juridiction paroissiale : y compris dès lors séminaires, hospices, hôpitaux et tout genre d'instituts religieux ou autre, quelle qu'en soit l'exemption (can. 792), à condition que ces fidèles soient

1. Ces fonctions de vicaires-curés ou économés sont rares en France.

en danger de mort par une maladie grave, dont l'issue semble fatale.

Si ces ministres extraordinaires transgressent les limites fixées ici, qu'ils sachent qu'ils sont coupables et que leur action est invalide, réserve faite en outre de la règle du can. 2365.

3. Ils peuvent user de cette faculté tant dans la ville épiscopale qu'en dehors, le siège étant occupé ou vacant, dès lors que l'évêque diocésain ne peut être atteint, ou est légitimement empêché d'administrer lui-même le sacrement, et qu'on ne dispose pas d'un évêque même titulaire en communion avec le Saint-Siège, pouvant sans grave inconvénient accomplir la fonction.

Suivent des prescriptions pratiques que nous résumons :

Le prêtre suivra les rubriques contenues dans le Rituel romain (édition 1925 ou postérieures) et emploiera le saint chrême béni par l'évêque le jeudi saint précédent.

Si le confirmé a l'âge de raison : outre l'état de grâce, une certaine disposition et instruction est requise pour la réception fructueuse du sacrement. Si l'état du malade le permet, le prêtre tâchera de l'instruire sommairement. Si le malade se rétablit, on l'instruira ensuite complètement sur les mystères de la foi et les effets du sacrement reçu.

Le prêtre inscrira sur le registre paroissial des confirmés son nom, celui du confirmé, de ses parents, de son parrain, le jour et le lieu de la confirmation. Il y ajoutera la formule suivante : « La confirmation a été conférée en vertu de l'indult apostolique, à cause du péril de mort résultant d'une grave maladie. » Il informera aussitôt l'évêché en envoyant tous les renseignements nécessaires. L'Ordinaire à son tour enverra chaque année à la S. C. des Sacrements un rapport sur l'exécution de ce décret dans son diocèse.

*
* .

Tous les périodiques religieux ont commenté ce nouveau décret, les prescriptions canoniques et rubricales qu'il contient comme aussi les problèmes historiques qu'il soulève.

La Croix du 14 novembre 1946 résume une étude parue dans *L'Osservatore Romano* d'octobre dernier. Mgr Zerba, sous-secrétaire de la S. C. des Sacrements, y commente, avec l'autorité et la compétence que lui confèrent ses fonctions (on croit même qu'il est le principal auteur du décret) donne un long commentaire canonique et historique qui montre bien l'importance et le caractère traditionnel de cette nouvelle disposition.

*
**

Nous voudrions aborder ici un point de vue qui n'a pas été

envisagé, je veux dire la *portée doctrinale* de ce décret, et souligner le triple aspect théologique dont il s'inspire.

I. C'est une norme absolue du droit occidental que l'évêque seul est le ministre ordinaire du sacrement de confirmation. L'Église romaine s'est montrée intransigeante dans le maintien de cette discipline, et le présent décret l'affirme une fois de plus. On peut s'en étonner à première vue, d'autant plus que la discipline s'est modifiée à différentes époques, comme le fait remarquer Mgr Zerba dans l'étude signalée plus haut; et que, dans les Églises orientales même unies, le prêtre, ministre du baptême, administre immédiatement la confirmation au nouveau baptisé. Il semblerait donc qu'aucune question doctrinale n'est engagée.

Il n'en est rien pourtant. Des erreurs déjà anciennes dans l'Église ont attaqué le principe hiérarchique et spécialement la supériorité de l'ordre épiscopal. La réforme du XVI^e siècle fit de cette question un point fondamental de sa position doctrinale; elle réclama bruyamment l'égalité spirituelle de tous les membres du Christ et rejeta les pouvoirs hiérarchiques du sacrement de l'Ordre dont l'épiscopat constituait la plénitude.

En particulier, l'administration de la confirmation par l'évêque devint le point de mire de leurs attaques; tous les prêtres sans distinction avaient, selon eux, le droit d'administrer ce sacrement. Peut-être l'administration publique et solennelle de la confirmation, renouvelée chaque année à travers tout le diocèse, était-elle considérée par les réformés comme le symbole populaire de cette supériorité du pouvoir épiscopal; de là leurs attaques spéciales sur ce point. Aussi le Concile de Trente condamne-t-il jusqu'à trois reprises (Sess. VII, can. 3; Sess. XXIII, chap. iv; Sess. XXIII, can. 7) ceux qui nient que le sacrement de confirmation soit réservé au ministère épiscopal.

Les contingences historiques avaient donc attaché à cette discipline de la confirmation une haute signification doctrinale. Si l'Église, depuis le XVI^e siècle surtout, s'est montrée rigoureuse sur ce point, c'est qu'elle y voit une affirmation publique, contre l'erreur protestante, de la différence des ordres dans la hiérarchie catholique. De là, dans le décret, d'une part le rappel du ministère ordinaire réservé à l'évêque; et d'autre part l'insistance minutieuse à limiter aux strictes nécessités du cas envisagé la concession exceptionnelle faite au simple prêtre.

II. La défense des organes visibles de l'Église et des éléments essentiels à sa structure sociale s'imposait surtout au lendemain des luttes protestantes. Elle ne s'impose pas avec la même urgence aujourd'hui; et les illusions d'une Église purement invisible sont

de plus en plus abandonnées. L'Église peut donc plus à l'aise et sans arrière-pensée envisager des réalisations plus profondes pour la vie intérieure de ses enfants. Le présent décret envisage en particulier une effusion plus générale dans les âmes des richesses sacramentelles. La confirmation n'est pas nécessaire, certes, au salut. Mais elle apporte un ensemble de bienfaits spirituels très précieux : selon saint Thomas d'Aquin, un degré plus élevé de grâce sur terre mérite un degré plus élevé de gloire au ciel. Le souci d'assurer ces avantages spirituels à tous les chrétiens a inspiré la nouvelle discipline.

Selon la législation canonique actuelle de l'Église latine, l'enfant doit être confirmé vers l'âge de sept ans. Dans beaucoup de régions, la collation de ce sacrement est retardée jusqu'à treize ou quatorze ans. D'autre part, on rencontre de nombreux adultes qui, soit par ignorance, soit par négligence, n'ont pas été confirmés. Dès lors, bien des baptisés étaient pratiquement privés de ces richesses sacramentelles, le ministère d'un évêque étant chose pratiquement irréalisable, en cas de danger de mort du baptisé.

Cette sollicitude de l'Église en vue de faciliter à tous les fidèles les grâces de la confirmation nous rappelle l'union étroite qui rapproche ces deux sacrements de notre régénération divine, doctrine si chère à la primitive Église. L'artiste, quand il a sculpté son chef-d'œuvre, y revient avec amour pour y mettre la dernière main et rendre son œuvre plus conforme à l'idéal rêvé. Le baptême inaugure les merveilles surnaturelles en nous; il nous incorpore au Christ. Mais il fallait un sacrement qui achevât, perfectionnât, « confirmât ce que Dieu avait opéré en nous » : nous devons être confirmés. Ce nouveau décret traduit cette préoccupation dominante de l'Épouse du Christ d'assurer à tous ses enfants la plénitude des richesses spirituelles dont elle a la dispensation.

III. Loin de diminuer la grande norme hiérarchique qui fait de l'évêque seul le ministre ordinaire de la confirmation (norme qui pourrait paraître à un observateur superficiel quelque peu sacrifiée), le décret nouveau, au contraire, la consacre et la confirme. En effet l'évêque, empêché dans l'exercice de son ministère ordinaire, est suppléé automatiquement par son coopérateur-né, le curé. La fonction paroissiale n'est rien autre chose que la participation à la sollicitude pastorale de l'évêque, unique curé du diocèse. Le pasteur du diocèse a ordonné le prêtre de second ordre pour partager sa responsabilité première et pleine, pour le suppléer dans l'œuvre pastorale de cette portion de son troupeau qu'est la paroisse. Dorénavant, cette coopération s'étendra également dans le cas prévu et en l'absence du vrai ministre, au

sacrement de confirmation : le curé sera le ministre exceptionnel, le suppléant de son chef, empêché d'exercer son ministère propre.

Jusqu'ici le droit canon (can. 782 § 2 et 3) considérait plutôt la faculté de ce ministère extraordinaire comme un titre honorifique accordé à certains prélats revêtus d'une dignité ecclésiastique ou à des personnages ecclésiastiques méritants. En vertu des nouvelles dispositions, la délégation générale du Saint-Siège atteint, immédiatement et en vertu du droit lui-même, le curé du territoire. On n'a pas choisi le prêtre le plus élevé en dignité, mais celui qui, par sa fonction même, est le suppléant-né de l'évêque, et qui pratiquement est le plus idoine à assurer ce bienfait au mourant.

Aussi l'indult est-il, non personnel, mais territorial. Et cette faculté s'étend sur tous les fidèles qui se trouvent dans son territoire paroissial : paroissiens, personnes de passage ou se trouvant dans les hôpitaux, séminaires, etc. On ne pouvait mettre plus en relief ce grand principe hiérarchique que le chef de la paroisse ne fait qu'un avec le chef du diocèse, qu'il en est le coopérateur-né, le suppléant naturel, le bras droit.

Ce triple aspect que nous venons d'indiquer manifeste la pensée théologique profonde du législateur, en même temps que sa haute sagesse, son sens des contingences et des possibilités, son souci d'adaptation; et plus encore la préoccupation spirituelle et apostolique qui a inspiré le décret *Spiritus sancti munera*.

DOM L. BEAUDUIN.

II

Messes du soir et messes nocturnes

Le Saint-Siège vient de concéder à la France deux nouveaux élargissements de la discipline eucharistique. Malgré les conditions très limitées dans lesquelles ces facultés sont accordées, elles constituent un témoignage précieux de l'intérêt pris par le Souverain Pontife aux besoins apostoliques de notre temps :

S. Ém. le cardinal Suhard vient de recevoir deux lettres de la Secrétairerie d'État sous la signature de S. Exc. Mgr Tardini, Secrétaire pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires.